

SALARIÉS INTÉRIMAIRES

(contrat de travail temporaire)

(Conventions collectives n° 2378 – brochure n°3212)

EDITO

Le nombre d'intérimaires atteint des plus hauts historiques, avec environ 2 à 2,5 millions d'intérimaires, représentant 800 000 intérimaires en équivalent temps plein. Depuis 2014, les intérimaires peuvent être en CDII. Ce sont aujourd'hui environ 50 000 intérimaires qui travaillent sous ce statut, porteur de nombreux abus et contre lesquels seule **FO** s'est battue.

Pour l'ensemble des intérimaires, **FO** demeure attachée au principe d'égalité de traitement, premier principe susceptible de combattre les velléités de dumping social. Notre organisation défend avec ardeur les droits et garanties des intérimaires, et communique régulièrement pour l'ensemble de ces salariés. Elle défend enfin de manière précise et concrète les intérimaires adhérents.

FO défend les droits et garanties des intérimaires sous contrats de travail temporaire, tant sur les aspects généraux que sur les garanties spécifiques liées à la formation, à la mutuelle, à la prévoyance, à l'action sociale, ...

Ce livret est fait pour vous !

TU ES INTÉRIMAIRE ?

A chaque élection dans le secteur de l'intérim...

VOTE !



Il faut voter !

Chaque voix compte !

- pour me défendre : je vote !
- pour mes droits : je vote !



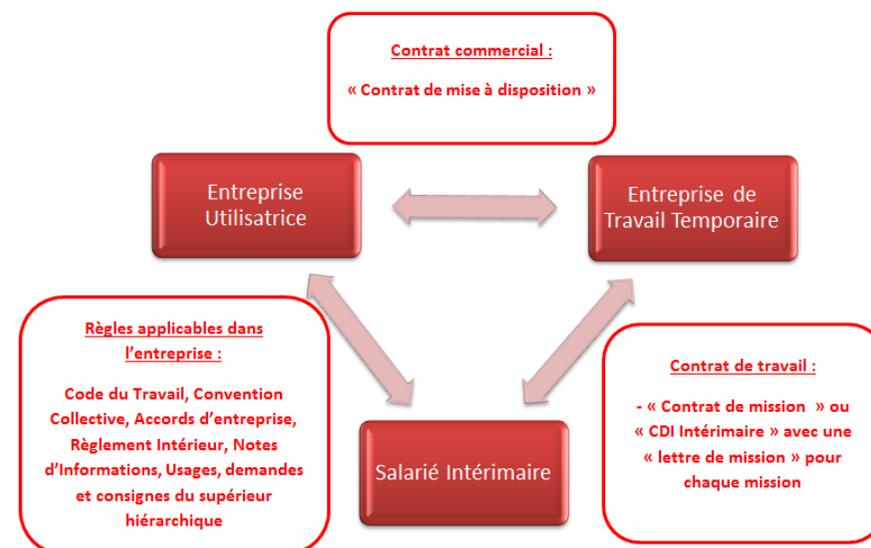
UNE QUESTION ?

Un numéro : 06 59 11 60 27

L'INTERIM

L'intérim est une relation tripartite dans laquelle l'entreprise de travail temporaire, dite « l'agence », signe un contrat commercial avec une entreprise utilisatrice pour la mise à disposition temporaire de l'intérimaire et un contrat de travail avec l'intérimaire.

La relation entre l'intérimaire et l'entreprise utilisatrice est définie dans le contrat de mission sur laquelle sont précisées les dates et amplitude de travail, la période de souplesse, l'emploi occupé, la classification, le salaire horaire, les primes et accessoires au salaire existant dans l'entreprise, et par les règles applicables dans l'entreprise.



La durée moyenne d'une mission est d'environ 2 jours. Ainsi, l'intérimaire est régulièrement amené à apprécier les conditions de délégation, tant du point de vue des conditions de travail que des conditions de rémunération.

En cas de doute sur les conditions de délégation, contactez-nous (voir en fin de guide)

SALAIRE ET PRIMES :

LA REGLE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT

Lorsque l'intérimaire est en mission, il bénéficie obligatoirement du niveau de salaire et des primes et accessoires au salaire que toucherait un salarié embauché en CDD ou CDI à ce poste et avec les mêmes qualifications.

Les droits des intérimaires doivent être équivalents à ceux des salariés de l'entreprise utilisatrice, tant qu'ils respectent les conditions d'attribution de ces avantages. La source de ces droits peut être le Code du Travail, la Convention Collective appliquée dans l'entreprise utilisatrice, un Accord de Groupe, d'UES ou d'entreprise ou même un usage.

LES ELEMENTS DU SALAIRE

Le **salaire de base** est lié à l'emploi occupé, pas au salarié remplacé car celui-ci pouvait avoir des tâches supplémentaires ou un coefficient plus élevé dû à l'ancienneté ;

Le paiement des **heures supplémentaires** est dû aux intérimaires. Prenez un carnet ou un calendrier pour noter chaque jour vos horaires et comparer avec vos fiches de paye ! Les heures supplémentaires peuvent bénéficier de majorations selon le nombre d'heures effectuées dans la semaine. Sauf exceptions (transport routier, etc...), la base légale en temps plein est 35h par semaine pour les intérimaires.

LES AVANTAGES ET PRIMES EN PLUS DU SALAIRE

Toute prime doit être payée aux intérimaires selon les mêmes critères d'attribution que pour les salariés de l'entreprise utilisatrice. Sont exclues les primes d'intéressement et de participation que l'intérimaire perçoit par rapport à son entreprise de travail temporaire.

Quelques exemples : primes de production, de spécialisation, de technicité, de langue, de déplacement, de travail de nuit, d'habillement, de froid, de 13^{ème} mois, d'assiduité, de mariage, de naissance, ...

Le ticket **restaurant** ou l'accès au restaurant d'entreprise peuvent être remplacés par une prime de repas équivalent à la part payée par l'entreprise sur la valeur du ticket-restaurant ou l'addition au restaurant d'entreprise.

L'intérimaire bénéficie des **congés pour événements familiaux** comme les mariages ou décès.

AUTRES INDEMNISATIONS DUES AUX INTERIMAIRES

Les **IFM** – indemnités de fin de mission, autrefois appelées « **prime de précarité** » – sont versées à l'intérimaire à la fin de sa mission. Le montant est de 10% des revenus reçus pendant toute la durée de la mission. Elles sont dues aux intérimaires sauf dans certains cas (embauche en CDI, fin de mission due au salarié, formation, ...).

Les intérimaires peuvent prendre des congés pendant leur mission avec l'accord de l'entreprise utilisatrice et de leur agence.

Les **heures d'intempéries** sont des heures chômées par l'intérimaire en fonction des conditions météorologiques défavorables, surtout dans le secteur du BTP ou les emplois exercés en extérieur. Si la mission et l'emploi du temps de l'intérimaire prévoyait qu'il travaillerait ce jour-là, alors l'intérimaire doit être indemnisé de la même façon que les salariés de l'entreprise utilisatrice, sans condition d'ancienneté.

L'**activité partielle (chômage partiel)** suit la même règle que les heures d'intempérie. L'intérimaire qui devait travailler mais n'a pas pu par manque d'activité dans l'entreprise utilisatrice doit être indemnisé en activité partielle jusqu'à la fin de sa mission.

L'activité partielle de longue durée suit des règles différentes. **FO** a conclu au niveau de la branche un accord le 15 avril 2022.

Le repos compensateur pour le **travail un jour férié** peut-être remplacé par une prime de valeur équivalente.

LA PREVOYANCE ET LA MUTUELLE



L'intérimaire bénéficie d'une couverture santé et prévoyance complète, avec une participation de l'employeur et du salarié.

Cette couverture est automatique à partir de 414 h de mission sur les 12 derniers mois. Elle est facultative avant.

Vous souhaitez savoir si vous bénéficiez de la mutuelle et/ou de la prévoyance ? Contactez-nous !

Autres renseignements disponibles sur www.interimairesante.fr et www.interimairesprevoyance.fr

L'ACTION SOCIALE

Le FASTT apporte des aides et services pour faciliter la vie de tous les intérimaires.

Le FASTT invente, conçoit, met en œuvre, pour l'ensemble des salariés intérimaires, des aides, des services, des solutions pour faciliter leur vie quotidienne et sécuriser leur vie professionnelle ; logement, santé, prévention, mobilité, budget, famille, social.



⇒ **Le site du FASTT** : <https://www.fastt.org>

LA FORMATION PROFESSIONNELLE



L'intérimaire peut demander à suivre une formation professionnelle. Dans un certain nombre de cas, cette demande est de droit.

N'hésitez pas à nous contacter pour être conseillé sur vos droits et les modalités de dépôt de votre demande de formation !

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhézé à FO](https://fo-services.fr) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr> ou prenez contact : services@fecfo.fr

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://observatoire-interim-recrutement.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Mathieu MARECHAL, salarié intérimaire et négociateur de la Convention Collective, 06 59 11 60 27 ; mathieu.marechal.fo@gmail.com

Béatrice CLUZEL, salariée permanente et négociatrice de la Convention Collective, 06 85 37 03 44 ; beatricecluzel@orange.fr

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.

Illustrations p.7 : Freepik

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhézé à FO](https://fo-services.fr) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr> ou prenez contact : services@fecfo.fr